L'unité de l'État en droit international : entre fait et norme. Réflexions à partir du droit interaméricain de la réparation des droits de l'homme

Pascal Jean-Baptiste[1]

Introduction

Suivant une conception dorénavant classique, il prévaut en droit international, notamment en matière de responsabilité/réparation, l'idée de l'unité de l'État comme sujet de droit responsable. C'est une idée structurante du droit international moderne, reposant, par ailleurs, sur une définition non moins formaliste et purement normative de l'État[2]. De manière opérative, elle remplit un rôle réel en ce sens qu'elle a le mérite d'organiser logiquement et de manière simple l'imputabilité de la responsabilité internationale de l'État. Il y va de la personnalité internationale qui requiert l'État en tant qu'être corporatif, détaché des éléments le composant. En effet, le droit international ne distingue pas selon que le manquement à une obligation internationale résulte d'une erreur, d'un acte dolosif d'un agent ou d'un fonctionnaire ou de l'organisation juridique et institutionnelle interne de l'État. La personnalité internationale de l'État étant indivisible, le droit international ne fait que constater l'inexécution des obligations internationales, le cas échéant. Autrement dit, les difficultés ou les obstacles découlant de la structure de l'ordre juridique ou de l'appareil administratif de l'État ne sont pas justificatifs d'un manquement à des obligations internationales[3].

Le droit interaméricain, au sens du droit né de la Convention américaine des droits de l'homme (ci-après la CADH ou la Convention américaine), ne dément pas, *a priori*, cette conception formaliste de l'attribution de la responsabilité de l'État en général. En effet, la Convention américaine, incluant les arrêts de la Cour interaméricaine, s'impose « à toutes les autorités et à tous les organes nationaux, indépendamment de leur appartenance au pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire, dans la mesure où l'État est responsable dans son ensemble et engage sa responsabilité internationale en cas de non-respect des instruments internationaux auxquels il a adhéré »[4]. Il y va de l'indivisibilité de la personnalité internationale de l'État.

---

[1] Maître d'enseignement, Université Catholique de Lyon.

[2] Comme l'incarne cette synthèse de l'article 4 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001), « *le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État.* »

[3] On ne saurait, en ce sens, oublier le net libellé de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 : « *Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité* ».

[4] E. Ferrer Mac-Gregor Poisot, « Voto razonado », para 60, *in* Corte IDH, *Caso Cabrera García y Montiel Flores c. México*, Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 26 de noviembre de 2010, Serie C, № 220 ; S. García Ramírez, « Voto razonado », para 27, *in* Corte IDH, *Caso Myrna Mack Chang c. Guatemala*, Fondo, Reparaciones y Costas, 25 de noviembre de 2003, Serie C, № 101.

Toutefois, ce premier cadre d'analyse est purement normatif de l'attribution et de la responsabilité. Le focus est mis quasi-exclusivement sur l'unité internationale de l'État comme destinataire de l'obligation internationale. Pourtant, l'État est également une pluralité institutionnelle. Une inévitable réalité que l'on ne saurait occulter quand il s'agit de considérer la mise en œuvre nationale des engagements internationaux de celui-ci. Le droit interaméricain des droits de l'homme, notamment en ce qui a trait aux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après la Cour interaméricaine ou la juridiction interaméricaine), illustre, à plusieurs égards, l'insuffisance de la conception formelle de l'attribution à expliquer pleinement la question de l'exécution des décisions internationales.

En effet, en règle générale, l'exécution de l'acte juridictionnel international est souvent considérée comme relevant de la phase dite « post-adjudicative »[5], en ce sens que l'État, en tant que souverain, est libre de choisir les moyens de mise en œuvre qu'il souhaite afin d'exécuter les obligations résultant de la décision internationale. Cependant, le droit interaméricain des droits de l'homme a construit sa différence significative sur ce point. En effet, la question de l'exécution des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'échappe pas à cette juridiction[6]. Elle considère que l'affaire ne sera close, le cas échéant, qu'après sa supervision de l'exécution[7]. Cette exécution n'est pas ainsi considérée comme une question autonome de la question plus générale de l'exécution des obligations tirées de la CADH. Dit autrement, ces arrêts sont considérés, en ce sens, comme des moyens faisant autorité pour rappeler des obligations préexistantes. En conséquence, un droit à l'exécution de la décision a même été ainsi façonné par la Cour interaméricaine[8]. De plus, la pratique de la juridiction interaméricaine consiste à ne pas se limiter à relever les manquements de l'État en cas de violation des obligations de la Convention américaine des droits de l'homme. Elle a pour habitude de préciser les mesures à entreprendre par l'État afin de se mettre en conformité avec le droit interaméricain et de réparer le préjudice qui en résulte. La dynamique de l'exécution des arrêts de la juridiction interaméricaine implique, eu égard à la variété et à la nature des mesures ordonnées, qu'au sein de l'État les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire entreprennent des actions spécifiques[9]. Autrement dit, les réparations

[5] Cf. Sh. Rosenne, « L'exécution et la mise en vigueur des décisions de la CIJ », *R.G.D.I.P.*, 1953, pp. 532-583.

[6] Dès ses premiers arrêts, la Cour interaméricaine s'est revendiquée du pouvoir juridictionnel de supervision de l'exécution des arrêts qu'elle rend. Corte IDH, *Caso Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Reparaciones y Costas, Sentencia de 21 de julio de 1989, Serie C, № 7, punto resolutivo 5 ; *Caso Godínez Cruz c. Honduras*, Reparaciones y Costas, Sentencia de 21 de julio de 1989, Serie C, № 8, punto resolutivo 5. Elle a étendu son pouvoir juridictionnel de supervision des arrêts aux mesures générales (et non plus seulement aux indemnisations comme avant) qu'elle ordonne dans l'affaire *Benavides Cevallos contre l'Équateur*. Corte IDH, *Caso Benavides Cevallos c. Ecuador*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 19 de junio de 1998, Serie C, № 38, punto resolutivo 5.

[7] Corte IDH, *Caso Garrido y Baigorria c. Argentina*, Reparaciones y Costas, Sentencia de 27 de agosto de 1998, Serie C, № 39, punto resolutivo 7.

[8] Sur ce point, voir S. Reca Milanta, *La tutela ejecutiva en el sistema interamericano de derechos humanos. Siguiendo las huellas del cumplimiento*, Tirant lo Blanch, México, 2024, 446 p.

[9] E. A. Hernández Ávila, « Poder legislativo y cumplimiento de las sentencias de la Corte interamericana de derechos humanos : a propósito de México », *Ciencia jurídica*, Vol. 10, № 20, 2020, p. 94.

ordonnées par la Cour interaméricaine et leur supervision font apparaître la pluralité des acteurs internes dont dépend l'exécution.

Les mesures de réparation ordonnées par la juridiction interaméricaine mettent-elles à l'épreuve l'unité internationale de l'État ?

La juridiction interaméricaine rend compte de l'ensemble de ses activités, notamment de l'état de l'exécution de ses arrêts, dans ses rapports annuels. Ainsi, dans son rapport annuel de 2025, la Cour interaméricaine relève que 336 affaires, englobant 1865 mesures de réparations, sont encore au stade de supervision de l'exécution[10]. Une augmentation constante de ces affaires est observée au cours des 10 dernières années[11]. Ainsi, au regard de ces statistiques officielles (et surtout brutes), les inexécutions des arrêts de la Cour sont fréquemment relevées. De fait, peu d'arrêts sont intégralement exécutés[12]. En effet, une étude a révélé sur tous les arrêts rendus par la juridiction interaméricaine depuis son premier arrêt (1988) à 2018 (décembre), soit un total de 240 arrêts (au fond), seuls 31, soit 12,9% ont été pleinement exécutés[13].

Dans cette perspective, une partie de la doctrine conclut de manière hâtive et simpliste à une crise de conformité[14]. Si on ne peut pas nier que ces statistiques illustrent des difficultés de l'exécution des arrêts dans le droit interaméricain des droits de l'homme, la logique de la « crise de conformité » est trop binaire : l'arrêt est exécuté ou non. La seule considération de l'unité internationale de l'État fait écran à une explication plus détaillée du pourquoi de ce problème d'exécution. Alors même qu'il est relevé systématiquement dans les rapports annuels de la Cour interaméricaine que « le nombre de réparations ordonnées, ainsi que leur nature et leur complexité, ont un impact sur le temps qu'une affaire peut passer au stade de

[10] Cour IDH, *Rapport annuel de 2025*, p. 77. Au 4 décembre 2025, la Cour de San José avait rendu 588 arrêts au total.

[11] En 2015, il y avait 172 affaires au stade de la supervision de l'exécution ; 237 en 2020. Des chiffres rappelés dans le rapport de 2025, p. 78.

[12] En 2025, seul un total de 59 affaires a été classé par la Cour interaméricaine (*Rapport annuel de 2025*, p. 99) dont seulement 4 au cours de l'année 2025. Dans ce registre formel/dogmatique, l'arrêt est ou n'est pas exécuté. Il est attendu une conformité à l'intégralité de ce qui a été ordonné (dans le dispositif). Or, celle-ci n'est pas atteinte quand bien même l'État serait en train de prendre des mesures d'exécution. Enfin, l'arrêt est exécuté lorsque la Cour interaméricaine, l'organe de surveillance, conclut en ce sens.

[13] M. Silva Abbott, « Un análisis radiográfico del cumplimiento de las sentencias de la Corte interamericana de derechos humanos », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, Vol. 26.3, 2020, p. 697.
Une autre étude observe pour la période 2008-2020, un taux de 18% de décisions totalement exécutées. Cf. O. Pardo Martínez, « Justicia convencional : cumplimiento de sentencias de la CIDH, mandatos y perspectivas 2008-2020 », *NOVUM JUS*, Vol. 16, № 2, 2022, p. 301 (pp. 283-303).

[14] En considérant le taux de conformité, les délais de conformité ainsi que le grand nombre de pétitions, pour certains, le mécanisme interaméricain de protection des droits de l'homme « n'offre pas une réponse efficace et opportune aux personnes concernées ». F. Basch and others, « The Effectiveness of the Inter-American System of Human Rights Protection : A Quantitative Approach to its Functioning and Compliance with its Decisions », *SUR – International Journal On Human Rights*, Vol. 1, № 12, 2010, p. 28.

supervision de l'exécution »[15]. De plus, « la mise en œuvre de certaines mesures de réparation présente un niveau de difficulté plus élevé »[16]. La nuance devrait s'imposer.

Au sens strict, la notion d'exécution peut être entendue comme la conformité à ce qui a été ordonné[17]. Ce qui devrait impliquer un changement dans le comportement de l'État, au sens que « l'exécution des arrêts intervient lorsqu'un État soumis à la Cour met en œuvre les mesures requises par l'un de ses arrêts ou s'abstient de mener des actions interdites par ledit arrêt »[18]. Il y a là une relation entre les exigences de la décision judiciaire et le comportement de l'État qui a été condamné. Déterminer s'il y a exécution ou pas, c'est saisir clairement le comportement exigé par la décision et une évaluation du comportement de l'État condamné, afin de procéder à une comparaison entre les deux. Le respect, en tant que comportement induit par la décision, peut être ainsi plus ou moins restreint ou étendu.

Dans cette perspective, l'exécution apparaît comme une affaire de degrés et non une situation du tout ou rien[19]. Elle prend la forme d'un dégradé au ton plus ou moins soutenu, allant de la conformité totale à l'inexécution totale, en passant par la conformité partielle. La juridiction interaméricaine fait, elle-même, état, sur son site et dans ses rapports annuels, de ce spectre relativement à l'exécution de ses décisions. Elle peut ainsi juger de la conformité totale[20], de la conformité partielle[21], des décisions non exécutées[22] et des affaires pendantes[23]. Pour autant, les informations fournies par la Cour interaméricaine ne sont pas suffisantes pour clarifier le niveau réel de l'exécution de ses arrêts[24].

---

[15] Cour IDH, *Rapport annuel 2025*, p. 78.

[16] *Ibid*.

[17] Ce sens strict permet de distinguer « l'exécution » par rapport à des notions voisines comme les « effets » ou les « impacts » de la décision en général. Comme le relève Alexandra Huneeus, cela n'inclut pas les mesures prises par des acteurs qui ne sont pas soumis à la décision, ni les mesures prises en réponse à cette décision mais qui ne sont pas exigées par celle-ci. A. Huneeus, « Compliance with International Court Judgments and Decisions », *in* K. J. Alter, C. Romano and Y. Shany (eds.), Oxford Handbook of International Adjudication, Univ. of Wisconsin Legal Studies Research Paper № 1219, 2013, p. 6. Consulté ici : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2198595

[18] *Ibid.*

[19] Un spectre, suivant la littérature spécialisée : F. Basch and others, « The Effectiveness of the Inter-American System of Human Rights Protection : A Quantitative Approach to its Functioning and Compliance with its Decisions », *op. cit.* ; J. Schönsteiner y J. Couso, « La implementación de las decisiones de los órganos del Sistema interamericano de derechos humanos en Chile : Ensayo de un balance », *Revista de Derecho*, Año 22, № 2, 2015, pp. 315-355 ; M. Silva Abbott, « Un análisis radiográfico del cumplimiento de las sentencias de la Corte interamericana de derechos humanos », *op. cit*., p. 679.

[20] Lorsqu'elle juge que l'État s'était acquitté de toutes les obligations imposées dans l'arrêt au fond. Par une décision, elle classe l'affaire.

[21] L'État n'a exécuté que partiellement ses mesures de réparation. Par exemple, les indemnités ont été versées en totalité ou en grande partie.

[22] Soit, rien ne s'est produit, soit, le niveau d'exécution est trop minime. Certaines de ces affaires, en raison de leur gravité, peuvent être notifiées à l'Assemblée de l'OEA (Organisation des États américains) conformément à l'article 65 de la CADH.

[23] Cas généralement d'affaires trop récentes. De fait, ces affaires ne font pas l'objet d'une exécution intégrale. Elles peuvent ainsi être en situation de non-exécution ou d'exécution partielle.

[24] M. Silva Abbott, « Un análisis radiográfico del cumplimiento de las sentencias de la Corte interamericana de derechos humanos », *op. cit.*, p. 679.

Ainsi, au cadre d'analyse normatif, il faut tenir compte du cadre empirique afin de mieux rendre compte des enjeux et défis de la question de l'exécution des arrêts de la juridiction interaméricaine. L'approche formaliste de l'attribution ne permet pas, à elle seule, de comprendre véritablement les dynamiques d'évolution des rapports entre les acteurs internationaux, comme la Cour interaméricaine, et les acteurs dans l'État, comme les pouvoirs constitués, ainsi engagées par le développement du droit de la réparation interaméricaine.

Il existe ainsi une tension entre l'unité juridique de l'État, considérée par le droit international, notamment au titre de ses obligations internationales, et sa pluralité institutionnelle, décisive dans la mise en œuvre interne desdites obligations. C'est dans cette tension qu'il faut comprendre les limites de l'approche binaire exécution/inexécution.

Cette contribution s'inscrit dans la perspective d'un apport doctrinal qui se veut moins dogmatique dans l'analyse des défis et enjeux des décisions internationales dans les ensembles nationaux. De plus, l'approche formaliste sous-estime d'importants autres effets que ceux attendus dans les mesures de réparation[25]. En ce que certains effets se reflètent dans la redéfinition des disputes entre acteurs (groupes de victimes, agents étatiques, etc.), il est intéressant de regarder au-delà de l'unité internationale de l'État, c'est-à-dire de l'État comme acteur unitaire ou monolithique[26]. Le pouvoir de l'État ne s'exerce pas seulement de façon verticale, des contre-pouvoirs, des résistances se projettent également dans son intérieur. Il existe ainsi des « jalons d'engagements » et des « jalons de résistance » qui caractérisent la relation entre les organes de l'État et les décisions des organes du système interaméricain[27]. Dans le système interaméricain, l'étape de l'exécution est, suivant certains, « la plus compliquée, car elle requiert un plus grand effort et engagement pour exécuter pleinement ce qu'ordonne la Cour interaméricaine »[28].

Le regard prenant en compte la réalité empirique de l'État peut s'avérer particulièrement intéressant dans la compréhension du droit interaméricain en général et particulièrement en matière de réparation et exécution des arrêts. Alexandra Huneeus a été parmi les premiers à utiliser l'approche dans les études de conformité au prisme des acteurs nationaux[29]. Cette étude

[25] Voir en ce sens, P. Engstrom, « Reconceptualising the Impact of the Inter-American Human Rights System », *Revista Direito e Práxis*, Vol. 08, № 2, Rio de Janeiro, 2017, pp. 1250-1285.

[26] O. Parra Vera, « El impacto de las decisiones interamericanas : notas sobre la producción académica y una propuesta de investigación en torno al "empoderamiento institucional" », *in* A. Von Bogdandy, M. Morales Antoniazzi y E. Ferrer Mac-Gregor (Coords.), *Ius Constitutionale Commune en América Latina. Textos básicos para su comprensión*, Instituto de Estudios Constitucionales del Estado de Querétaro /Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, México, 2017, p. 512.

[27] J. Schönsteiner y J. Couso, « La implementación de las decisiones de los órganos del Sistema interamericano de derechos humanos en Chile : Ensayo de un balance », *op. cit.*

[28] L. Benavides, « La despolitización del proceso de ejecución de sentencias de la Corte interamericana de derechos humanos », *in* E. Corzo Sosa et al. (coords.), *Impacto de las sentencias de la Corte Interamericana de derechos humanos*, Tirant lo Blanch, México, 2013, p. 83.

[29] Elle démontre que les mesures ordonnées par la Cour interaméricaine ont moins de chance d'être mises en œuvre lorsqu'elles impliquent l'action des acteurs du système judiciaire. A. V. Huneeus, « Courts Resisting Courts : Lessons from the Inter-American Court's Struggle to Enforce Human Rights », *Cornell International Law Journal*, vol. 44, № 3, 2011, p. 495.

entend bien mettre en évidence la pluralité institutionnelle de l'État dans la mise en œuvre des mesures de réparation pour lesquelles il est responsable comme un tout en droit international. La tension qui en résulte permettra de mieux approfondir la question du pourquoi du problème de l'exécution des arrêts interaméricains. Le respect des mesures de réparation présente un niveau de difficulté très variable. L'exécution varie en fonction des types d'injonctions auxquelles les États sont confrontés. Ainsi, regarder simplement ce qui a été quantitativement exécuté par les États peut prêter à confusion, en raison de la grande différence entre les multiples mesures habituellement exigées par la Cour interaméricaine.

Autrement dit, cette contribution, dans une démarche analytique, entend confronter l'unité internationale de l'État aux défis et enjeux des pouvoirs constitués de ce dernier dans le cadre des mesures de réparation ordonnées par la Cour interaméricaine. Il ressort de cette confrontation que le respect d'une décision de la Cour interaméricaine ne dépend pas exclusivement de la volonté abstraite de l'État, mais de la coopération entre pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que de la distribution interne des compétences. De même, l'opposition binaire entre exécution et inexécution ne rend pas compte des mesures partiellement exécutées, des processus prolongés ni de la complexité variable des réparations.

Il convient de relever le singularisme interaméricain de la réparation (I) avant de confronter l'unité internationale de l'État à l'exécution de la réparation (II).

I. Une spécificité interaméricaine de la réparation

Le droit interaméricain des droits de l'homme se démarque par la prise très au sérieux de la « réparation intégrale ». Le principe de la réparation intégrale, étant ici « un idéal à atteindre », conduit le juge interaméricain à chercher à « cerner au mieux toutes les conséquences découlant de l'engagement de la responsabilité de l'État qui a violé ses obligations conventionnelles »[30]. Ainsi, aux constats de violation des garanties, notamment de la Convention américaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine ordonne aux États condamnés toute une gamme variée de mesures de réparation, spécifiant ainsi le système interaméricain tant par rapport au droit international général que par rapport au droit européen des droits de l'homme (A). Mais encore, la juridiction interaméricaine ne laisse pas les coudées franches à l'État pour concrétiser, à sa façon, les obligations qu'elle lui formule, elle est allée jusqu'à dessiner les contours d'un droit à la réparation interne (B).

A. Des mesures multiples et hétérogènes de réparation

La question de la réparation a une place de choix dans le contentieux interaméricain des droits de l'homme. Contrairement à son homologue européen qui laisse généralement le soin

[30] H. Tigroudja, « La satisfaction et les garanties de non-répétition de l'illicite dans le contentieux interaméricain des droits de l'homme », *in* E. Lambert Abdelgawad et K. Martin-Chenut (dir.), *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, Société de législation comparée, Paris, 2010, p. 71.

aux États de tirer les conséquences d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)[31], la Cour interaméricaine détermine elle-même les mesures de réparation en fonction de la nature de la violation qu'elle constate et des dommages causés par celle-ci[32], et cela même quand elles n'ont pas été expressément sollicitées. Ainsi, au-delà de la classique indemnisation de la victime, la juridiction interaméricaine ordonne des mesures de restitution, de réhabilitation, de satisfaction, de garantie de non-répétition et d'enquête, de juger et de sanctionner, le cas échéant[33]. Le mécanisme interaméricain offre ainsi « les plus amples possibilités de réparation pour les victimes de violations des droits et libertés fondamentaux »[34]. Un particularisme qui s'explique par les affaires de violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme qu'elle a eu à connaître[35] et la manière dont elle a envisagé son rôle de dernier rempart dans la lutte contre l'impunité[36].

Ainsi, la juridiction interaméricaine ordonne aux États en matière de réparation, par exemple : le paiement d'indemnisation en général, la modification du droit interne, l'obligation d'enquêter et éventuellement de sanctionner les auteurs des violations, des ordres de soins médicaux et/ou psychologiques, le paiement de frais de justice (et autres dépenses), la formation des fonctionnaires, et diverses mesures spécifiques (acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale, publication des extraits de la décision de condamnation dans un quotidien national, construction de monuments en mémoire de la victime, le changement de nom de lieux publics, création de bourses d'étude, etc.). Cette panoplie peut être abordée ici en portant le regard sur la structure institutionnelle de l'exécution, c'est-à-dire en mettant le focus sur l'organe sollicité prioritairement pour l'exécution. Ainsi, certaines

[31] En effet, face aux mesures spécifiques demandées par le requérant dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné elle-même que « *ses arrêts ont un caractère déclaratoire pour l'essentiel et qu'en général il appartient au premier chef à l'État en cause […] de choisir les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation au regard de la Convention […]* ». Cf. Cour EDH, *Öcalan c. Turquie*, arrêt du 12 mai 2005, § 210.

[32] Corte IDH, *Caso Raxcacó Reyes Vs. Guatemala*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 15 de septiembre de 2005, Serie C, № 133, para 116 ; *Caso Gattas Sahih c. Ecuador*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 27 de noviembre de 2024, Serie C № 553, para 64.

[33] Pour un aperçu jurisprudentiel brut, voir notamment, Corte IDH, *Cuadernillo de Jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos № 32 : Medidas de reparación* / Corte Interamericana de Derechos Humanos, San José, 2ed., 2025. Pour notre argumentaire, nous nous contenterons d'une esquisse des mesures non-pécuniaires faisant globalement la spécificité de la démarche interaméricaine.

[34] F. Salvioli, « Que veulent les victimes de violations graves des droits de l'homme », *in* E. Lambert Abdelgawad et K. Martin-Chenut (dir.), *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, *op. cit*., p. 31.

[35] Des allégations de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires et secrètes, de mauvais traitements comme la torture, etc. Sa jurisprudence est connue notamment pour relever la « responsabilité aggravée de l'État » dans ces affaires, le « terrorisme d'État », etc.
« À crimes exceptionnels, réparations exceptionnelles » pouvaient écrire, à ce sujet, lapidairement L. Burgorgue-Larsen et A. Úbeda de Torres, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 250.

[36] Elle se concevait de mener la lourde tâche d'assurer une transition vers des régimes démocratiques, respectueux des droits de l'homme. Cf. V. Abramovich, « From Massive Violations to Structural Patterns : New Approaches and Classic Tensions in the Inter-American Human Rights System », *Aportes DPLF*, No 16, Año 5, 2012, p. 24.

mesures requièrent l'action d'un pouvoir précis (1) alors que d'autres nécessitent l'action conjointe de plusieurs (2).

1. Des mesures requérant l'action d'un pouvoir précis

Au premier rang de ces mesures, il y a le paiement d'indemnisation en général. Le pouvoir exécutif peut, seul, se charger de la mise en œuvre de cette mesure. De même, en complément de cette indemnisation, pour nombre de « mesures de satisfaction »[37], le pouvoir exécutif peut rendre effectifs les ordres de la Cour interaméricaine y relatifs. Parmi les mesures de satisfaction, il y a la publication ou la diffusion de l'arrêt de condamnation[38], des actes de reconnaissance de responsabilité[39], des mesures en commémoration ou en préservation de la mémoire des victimes[40], la création de bourses d'étude en mémoire des victimes[41], d'un concours annuel au nom de la victime[42], une politique de préservation des archives et des sites de violations des droits de l'homme des années 1980[43] ou encore un acte public de reconnaissance de responsabilité et d'excuses à la mémoire des victimes[44]. Soit dit en passant, l'originalité de la *dictio* de la Cour interaméricaine est significativement marquée ici dans le contentieux international des droits de l'homme.

[37] Il s'agit de « mesures visant à réparer le préjudice moral : souffrances causées par un viol ou la perte de valeurs significatives pour les personnes, et toute altération, de nature non pécuniaire, relative aux conditions d'existence des victimes ». A.-C. Fortas, *La surveillance de l'exécution des arrêts et décisions des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme …*, *op. cit.*, p. 89.

[38] Corte IDH, *Caso Cantoral Benavides c. Perú, Reparaciones y Costas*, Sentencia de 3 de diciembre de 2001, Serie C, № 88, para 79 ; *Caso de los Empleados de la Fábrica de Fuegos de Santo Antônio de Jesus c. Brasil*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 15 de julio de 2020, Serie C, № 407, para 278.

[39] Corte IDH, *Caso 19 Comerciantes c. Colombia*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 5 de julio de 2004, Serie C, № 109, para 274 ; *Caso Da Silva y otros c. Brasil*, Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 27 de noviembre de 2024, Serie C, № 552, para 98.

[40] Comme ériger un monument comme acte de préservation de la mémoire. Corte IDH, *Caso 19 Comerciantes c. Colombia*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 5 de julio de 2004, Serie C, № 109, para 272-273 ; *Caso Cuéllar Sandoval y otros c. El Salvador*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 18 de marzo de 2024, Serie C, № 521, para 143-144.

[41] Corte IDH, *Caso Fernández Ortega y otros c. México*, Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 30 de agosto de 2010, Serie C, № 215, para 264 ; *Caso Vicky Hernández y otras c. Honduras*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 26 de marzo de 2021, Serie C, № 422, para 164.

[42] Comme une prime nationale d'excellence pour les journalistes : Corte IDH, *Caso Leguizamón Zaván y otros c. Paraguay*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 15 de noviembre de 2022, Serie C, № 473, para 113.

[43] Corte IDH, *Caso Deras García y otros c. Honduras*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 25 de agosto de 2022, Serie C, № 462, para. 113.

[44] Corte IDH, *Caso "Instituto de Reeducación del Menor" c. Paraguay*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 2 de septiembre de 2004, Serie C, № 112, para 316 ; *Caso Da Silva y otros c. Brasil*, Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 27 de noviembre de 2024, Serie C, № 552, para 98.

Certaines mesures ordonnées par la Cour interaméricaine en termes de réhabilitation[45] comme la prise en charge médicale, psychologique, psychiatrique et psychosociale des victimes[46], et cela, de manière gratuite[47], peuvent également être mises en œuvre par de simples mesures du pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif est tout aussi capable de mettre en œuvre seul une mesure de formation des agents publics[48], au titre de « garanties de non-répétition »[49].

De même, dans certains cas, l'injonction de modification du droit interne, au titre de garantie de non-répétition, renvoie à l'acte d'un pouvoir spécifique, par exemple la loi au sens strict, entendue comme l'acte du pouvoir législatif. Ainsi, dans l'arrêt *Trujillo Oroza c. Bolivie*, la Cour interaméricaine a exigé de l'État de définir en droit interne, dans un délai raisonnable, la disparition forcée de manière précise, en tenant compte des caractéristiques de la procédure législative[50]. L'injonction est clairement une mesure de nature législative. D'ailleurs, dans son ordonnance de supervision relative à l'exécution de l'arrêt rendu dans cette affaire, l'État a informé la Cour que le projet de loi était au Congrès, en particulier devant la chambre des députés[51]. De même, dans la surveillance de l'arrêt *Almonacid Arellano c. Chili*, la juridiction interaméricaine a relevé que le meilleur moyen pour l'État de s'acquitter de l'exécution de son obligation est, en l'espèce, une réforme législative[52]. Dans ces cas, l'intervention du pouvoir législatif est jugée indispensable, par la juridiction interaméricaine, pour l'exécution de cette mesure de réparation. Sans cet acte législatif précis, l'arrêt ne pourrait être considéré comme exécuté. Par ailleurs, l'injonction de modification du droit

[45] Façonnées de manière originale par la juridiction interaméricaine, le juge Antonio Augusto Cançado Trindade a plaidé la cause de ces mesures en faveur des victimes, écrivait-il, qui « continuent à être des victimes avant et après les réparations », raison, renchérit-il, d'accorder une grande importance aux mesures en faveur de leur réhabilitation. A. A. Cançado Trindade, « Voto razonado » para 38 *in* Corte IDH, *Caso de los "Niños de la Calle" (Villagrán Morales y otros) c. Guatemala*, Reparaciones y Costas, Sentencia de 26 de mayo de 2001, Serie C, № 77.

[46] Corte IDH, *Caso del Caracazo c. Venezuela*, Fondo, Sentencia de 11 de noviembre de 1999, Serie C, № 58, para 352 y 353. Dans le même sens Corte IDH, *Caso Cuscul Pivaral Y Otros c. Guatemala*, Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 23 de agosto de 2018, Serie C, № 359, para 210.

[47] Corte IDH, *Caso Masacres de El Mozote y lugares aledaños c. El Salvador*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 25 de octubre de 2012, Serie C, № 252, para 353.

[48] Corte IDH, *Caso de la "Masacre de Mapiripán" c. Colombia*, Sentencia de 15 de septiembre de 2005, Serie C, № 134, para 316 y 317 ; *Caso Carrión González y otros c. Nicaragua*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 25 de noviembre de 2024, Serie C, № 550, para 168.

[49] Très logiquement, il s'agit de mesures visant directement à éviter le fait violateur. C'est « une sorte de réparation aux effets préventifs ». Cf. L. Burgorgue-Larsen et A. Úbeda de Torres, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 266.

[50] Corte IDH, *Caso Trujillo Oroza c. Bolivia*, Reparaciones y Costas, Sentencia de 27 de febrero de 2002, Serie C, № 92, para 133 y punto resolutivo 10.

[51] Corte IDH, *Caso Trujillo Oroza c. Bolivia*, Supervisión de Cumplimiento de Sentencia, Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 12 de septiembre de 2005, Considerando 12.

[52] Corte IDH, *Caso Almonacid Arellano y otros c. Chile*, Supervisión de Cumplimiento de Sentencia, Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 18 de noviembre de 2010, para 20.

interne peut concerner toute la législation interne[53] (et donc plusieurs pouvoirs publics internes distincts)[54].

Dans d'autres hypothèses, c'est l'intervention du pouvoir judiciaire qui se trouve décisive pour l'exécution de la mesure de réparation. Ainsi, pour la juridiction interaméricaine, lorsque le législateur national manque à sa fonction de s'abstenir ou d'invalider des lois contraires à la CADH, les organes judiciaires doivent jouer leur rôle de rempart en s'abstenant d'appliquer les normes juridiques contraires à la CADH[55]. Un pouvoir est sollicité pour pallier l'insuffisance d'un autre. La consolidation interaméricaine de l'exigence du contrôle de conventionnalité interne illustre également la posture d'une Cour interaméricaine consciente de la pluralité des organes de l'État. Qu'on se le rappelle, lorsqu'elle formulait pour la première fois l'exigence du contrôle de conventionnalité interne, elle s'était adressée directement au juge national. Un rapport de juge à juge se dessinait dans son entreprise. C'était une adresse *directement et explicitement* adressée aux juges de l'État pour agir en tant que juge interaméricain. Approfondissant encore mieux son regard sur la réalité de l'État et également pour davantage amplifier son exigence la juridiction interaméricaine va opérer un élargissement de la catégorie des destinataires chargés de réaliser le contrôle de conventionnalité interne. Ainsi, à partir de l'arrêt *Cabrera García y Montiel Flores contre le Mexique*, il n'est plus seulement question des juges ou du Pouvoir judiciaire, mais « des juges et des organes liés à l'administration de la justice à tous les niveaux »[56]. Cette extension traduit la volonté de la Cour interaméricaine d'intégrer dans son exigence, les Cours constitutionnelles d'Amérique latine souvent placées hors du pouvoir judiciaire. C'est enfin dans la résolution de surveillance de l'exécution de l'arrêt *Gelman* que la Cour étend l'obligation du contrôle de conventionnalité à « toute autorité publique »[57]. Ainsi, chacun des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire doit pouvoir mettre en œuvre individuellement cette garantie de non-répétition, « dans le cadre de leurs compétences respectives et des règles procédurales correspondantes »[58].

[53] La Cour interaméricaine a autonomisé l'expression « lois internes » pouvant renvoyer à toute norme juridique, y compris des normes constitutionnelles. Cf. Corte IDH, *Propuesta de modificación a la Constitución Política de Costa Rica relacionada con la naturalización*, Opinión Consultiva OC-4/84 de 19 de enero de 1984, Serie A № 4, para 14.

[54] Par exemple, l'obligation de modification du droit interne a déjà concerné une disposition constitutionnelle (Corte IDH, *Caso Caesar c. Trinidad y Tobago*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 11 de marzo de 2005, Serie C, № 123, para 133 ; Corte IDH, *Caso "La Última Tentación de Cristo" (Olmedo Bustos y otros) c. Chile*, Fondo, Reparaciones y Costas, *op. cit.*, punto resolutivo 4) ou encore un décret (Corte IDH, *Loayza Tamayo c. Perú*, Reparaciones, *op. cit*., punto resolutivo 5).

[55] Tout le sens de la première formulation de l'exigence du contrôle de conventionnalité interne. *Almonacid Arellano y otros c. Chile*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, *op. cit.*, para 126.

[56] Corte IDH, *Caso Cabrera García y Montiel Flores c. México*, Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 26 de noviembre de 2010, Serie C № 220, para 225.

[57] Corte IDH, *Caso Gelman c. Uruguay*, Supervisión de Cumplimiento de Sentencia, Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 20 de marzo de 2013, para 66.

[58] Cour IDH, *Trabajadores cesados del Congreso (Aguado Alfaro y otros contra Perú)*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia del 24 de noviembre de 2006, Serie C № 158, párr. 128 ; Corte IDH, *Caso Gutiérrez Navas y otros c. Honduras*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 29 de noviembre de 2023, Serie C, № 514, para 192.

2. Des mesures impliquant l'action de plusieurs pouvoirs

D'autres catégories de mesures ordonnées par la juridiction interaméricaine requièrent les actions conjointes de plusieurs pouvoirs pour une mise en œuvre aboutie.

En premier lieu, il est difficile de ne pas penser à la complexe obligation d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner éventuellement. Les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont nécessaires pour une correcte exécution. Impératif posé assez tôt par le juge interaméricain[59], la lutte contre l'impunité, incarnée dans ces mesures de réparations, constitue, selon une formule consacrée de la Cour, « un des piliers de base, non seulement de la Convention américaine, mais de l'État de droit dans une société démocratique au sens de la Convention »[60]. Les organes compétents de l'État doivent clarifier les faits constitutifs de violation et la détermination des responsabilités correspondantes[61]. C'est d'ailleurs dans ce contexte que la juridiction interaméricaine a consacré le « droit à la vérité » au bénéfice de la victime et de ses proches[62]. Les résultats des enquêtes doivent être publics[63]. La Cour interaméricaine pose, dans ce même cadre, la recherche des personnes disparues comme un devoir impératif pour l'État[64], l'identification, la localisation et les familles dans le cadre des massacres[65].

Ces obligations fort conséquentes nécessitent généralement beaucoup de temps. Elles sont souvent ordonnées dans les affaires de violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme, comme les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, les massacres, etc. Le respect de ces obligations bute généralement sur l'obstruction politique, l'insuffisance administrative, les contraintes budgétaires, les objections fondées sur la légalité pénale, et même l'indépendance judiciaire.

De même, lorsque l'exigence de modification du droit interne concerne la Constitution, plus d'un des trois grands pouvoirs de l'État peuvent être nécessaires pour l'exécution de la mesure. Par exemple, la juridiction interaméricaine avait condamné le Chili pour une incompatibilité de sa propre Constitution à l'article 13 de la CADH (la liberté d'expression), dans l'affaire dite de « La dernière Tentation du Christ ». La Cour avait ordonné au Chili de

[59] Corte IDH, *Caso Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Fondo, Sentencia de 29 de julio de 1988, Serie C, № 4, para 176-177-181.
[60] Corte IDH, *Caso Loayza Tamayo c. Perú*, Reparaciones y Costas, Reparaciones, Sentencia de 27 de noviembre de 1998, Serie C, № 42, para 169 ; *Caso Lagos del Campo c. Perú*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 31 de agosto de 2017, Serie C, № 340, para 174.
[61] Corte IDH, *Caso Pérez Lucas y otros c. Guatemala*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 4 de septiembre de 2024, Serie C, № 536, para 200.
[62] Corte IDH, *Caso Almonacid Arellano y otros c. Chile*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, *op. cit.*, para 148 ; *Caso González y otras ("Campo Algodonero") c. México*, Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas, *op. cit*., para 454.
[63] *Caso González y otras ("Campo Algodonero") c. México*, Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas, *op. cit*., para 454.
[64] Corte IDH, *Caso Rochac Hernández y otros c. El Salvador*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 14 de octubre de 2014, Serie C, № 285, para 184.
[65] Corte IDH, *Caso De la Masacre de las Dos Erres c. Guatemala*, Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 24 de noviembre de 2009, Serie C, № 211, para 247.

modifier son droit interne, à cet effet[66]. C'est l'exécutif qui avait utilisé son pouvoir d'initiative législative pour propulser et accélérer le projet de réforme constitutionnelle ayant conduit à la suppression du dernier paragraphe de l'article 19 (№ 12) de la Constitution qui fondait la censure. Le pouvoir législatif a effectué la mise en conformité en approuvant la réforme (loi № 19.742 en aout 2001). L'arrêt a, ainsi, été exécuté par le Chili dans les délais impartis[67].

Certaines mesures de « garanties de non-répétition », comme le renforcement des institutions locales[68], en ce qu'elles ont une « vocation transformatrice »[69], peuvent impliquer logiquement l'action de plusieurs pouvoirs.

Plus clairement enfin, le contentieux des communautés indigènes, autochtones et tribales, notamment lorsque la juridiction interaméricaine utilise la formule « prendre toutes les mesures nécessaires », illustre clairement des mesures de réparation ouvertes aux actions combinées de plusieurs pouvoirs. En termes de restitution, la Cour interaméricaine ordonne que l'État doive « prendre toutes les mesures administratives, législatives, financières et en matière de ressources humaines nécessaires pour restituer intégralement à la communauté de *Punta Piedra* son territoire titré »[70]. La même logique concerne l'obligation de l'État de garantir adéquatement la consultation préalable et le droit de participer aux décisions qui concernent ces communautés elles-mêmes. Ainsi, il doit, conformément à l'article 2 de la CADH, adopter « les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour mettre pleinement en œuvre et rendre effectif, dans un délai raisonnable, le droit à la consultation préalable des peuples autochtones et tribaux (…) et de garantir la participation des communautés elles-mêmes »[71]. De manière limpide également, la Cour peut ordonner à l'État « d'adopter et de mener à bien les mesures nécessaires, qu'elles soient législatives, administratives, judiciaires, cadastrales, notariales ou de tout autre nature, afin de délimiter, de marquer les limites et de délivrer un titre collectif reconnaissant la propriété de toutes les communautés autochtones victimes »[72].

Par toutes ces mesures, la juridiction a essayé de répondre, par différentes manières, aux besoins des différentes victimes. L'ambition est titanesque : réparer en construisant ; « tout à

[66] Corte IDH, *Caso "La Última Tentación de Cristo" (Olmedo Bustos y otros) c. Chile*, Fondo, Reparaciones y Costas, *op. cit.*, punto resolutivo 4.
[67] C. Ayala Corao, « La ejecución de sentencias de la Corte Interamericana de Derechos humanos », *Estudios Constitucionales, Universidad de Talca*, Año 5, № 1, pp. 127-201.
[68] Corte IDH, *Caso de las Hermanas Serrano Cruz c. El Salvador*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 01 de marzo de 2005, Serie C, № 120, para 189 a 193 ; *Caso Pérez Lucas y otros c. Guatemala*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 4 de septiembre de 2024, Serie C, № 536, para 242.
[69] Corte IDH, *Caso González y otras ("Campo Algodonero") c. México*, Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 16 de noviembre de 2009, Serie C, № 205, para 450 ; *Caso Atala Riffo y niñas c. Chile*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 24 de febrero de 2012, Serie C, № 239, para 267.
[70] Corte IDH, *Caso Comunidad Garífuna de Punta Piedra y sus miembros c. Honduras*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 8 de octubre de 2015, Serie C, № 304, para 324.
[71] Corte IDH, *Caso Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku c. Ecuador*, Fondo y Reparaciones, Sentencia de 27 de junio de 2012, Serie C, № 245, para 301.
[72] Corte IDH, *Caso Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentina*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 6 de febrero de 2020, Serie C, № 400, para 327.

la fois l'être humain et sa reconstruction personnelle qui est prise en compte comme celle de la société dans son ensemble »[73]. C'est également une énorme charge pour les autorités nationales en charge de leur mise en œuvre. La Cour interaméricaine reconnait elle-même que le temps que peut passer une affaire au stade de supervision de l'exécution dépend du nombre de réparations ordonnées, mais aussi de leur nature et leur complexité[74]. En d'autres termes, la juridiction interaméricaine a bien conscience d'avoir édifié un système complexe de réparation. Tenant compte de la combinaison de toutes ces mesures de réparation, si la Cour interaméricaine n'a jamais nié le droit international général[75], force est de constater qu'elle a pourtant développé ses logiques propres en la matière. Elle entend aller au-delà du droit de la responsabilité classique en précisant plus directement à l'État la manière dont ce dernier doit mettre en œuvre ces mesures de réparations.

B. La configuration d'un véritable « droit à la réparation interne »

Il faut clairement distinguer le pouvoir de réparation de la Cour interaméricaine, fondé sur l'article 63-1 de la CADH, de l'exécution des mesures ordonnées nécessitant les techniques de contrôles de l'ordre étatique.

L'expression « droit à la réparation interne » est ici entendue au sens du régime juridique interne des mesures de réparation ordonnées par l'instance internationale (ici, la juridiction interaméricaine). En d'autres termes, le « droit à la réparation interne » concerne les modalités d'exécution des mesures ordonnées par l'instance internationale. La Cour interaméricaine prononce le jugement de réparation et c'est à l'État de l'exécuter, conformément à l'article 68-1 de la CADH. L'idée de configuration du « droit à la réparation interne » permet de relever la tendance de la juridiction interaméricaine à aller au-delà des injonctions de mesures de réparation afin de participer presque directement à leurs modalités d'exécution dans l'ordre juridique interne.

En droit international, l'exécution de la décision internationale relève en principe des règles étatiques. Le droit interaméricain se présente différemment sur ce point. En effet, du point de vue de la juridiction interaméricaine, l'exécution de son arrêt ne relève pas de la phase dite « post-adjudicative », en ce sens que la Cour ne laisse pas toujours[76] l'État libre, en tant que

[73] L. Burgorgue-Larsen et A. Úbeda de Torres, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 264.

[74] Pour ne citer que son dernier rapport annuel, Cour IDH, *Rapport annuel 2025*, *op. cit.*, p. 78.

[75] La Cour a toujours déclaré appliquer elle-même le droit international général, notamment dans l'interprétation de l'article 63§1 qu'elle relie à la réparation du dommage en droit international (Corte IDH, *Aloeboetoe y otros c. Surinam*, Reparaciones, para 43) ou de l'interprétation de l'article 68§1 qu'elle fonde sur le droit des traités (Corte IDH, *Caso Gelman c. Uruguay*, Supervisión de Cumplimiento de Sentencia, Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 20 de marzo de 2013, para 87).

[76] Il est vrai que dans certains arrêts, la Cour interaméricaine ordonne à l'État condamné de prendre « toutes les mesures nécessaires » (*tomar todas las medidas necesarias*) afin de parvenir à un certain résultat. Dans ce genre de cas, les moyens d'exécution n'étant pas indiqués par la Cour, la marge d'appréciation de l'État n'est pas négligeable. Cf. Corte IDH, *Loayza Tamayo c. Perú*, Reparaciones y Costas, *op. cit.*, puntos resolutivos 1 y 5 ; *Caso Fiallos Navarro c. Nicaragua*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 30 de enero de 2026, punto resolutivo 5.

souverain, de déterminer les moyens qu'il veut pour exécuter les obligations de l'arrêt. L'exécution n'est pas une étape qui échappe à la Cour de San José. Ainsi, très souvent, au-delà de la constatation des violations par les États de la CADH, la juridiction interaméricaine détermine aussi la portée comme les modalités de l'obligation de réparation[77].

On a déjà relevé la consécration d'un droit à la réparation interne dans la jurisprudence interaméricaine[78] mais plus encore la Cour interaméricaine ne fait pas que consacrer le droit à la réparation (corrélé au droit à l'exécution de la décision internationale), elle participe surtout à en définir les modalités, à le configurer. Elle s'appuie sur le verbe « ordonner » de l'article 63§1 de la CADH pour indiquer des mesures précises de réparation aux États[79]. En déterminant elle-même de telles mesures[80], la juridiction interaméricaine consacre de véritables droits subjectifs pour les victimes, et d'obligations secondaires précises pour les États[81]. C'est dans les cas où la Cour interaméricaine adresse des injonctions précises de mesures concrètes d'exécution qu'il revient de prendre au sérieux l'hypothèse de la configuration, par cette juridiction, de ce droit à la réparation interne. Elle laisse ainsi, dans ces cas, peu de marge d'appréciation à l'État pour exécuter l'arrêt.

L'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire « Fécondation *in vitro* »[82] illustre très aisément jusqu'à quel point la Cour interaméricaine peut s'immiscer dans l'administration de la justice interne d'un État. En l'espèce, le Costa Rica a été condamné à légaliser la reproduction artificielle avec prise en charge par la Caisse de sécurité sociale costaricienne. Si l'État a mis en œuvre la plupart des mesures de réparations ordonnées par la juridiction interaméricaine, l'injonction de modification du droit interne afin d'autoriser la FIV et sa prise en charge sociale n'a pas été exécutée[83]. L'exécutif costaricain avait pris un décret[84] pour autoriser la FIV

[77] Corte IDH, *Caso El Amparo c. Venezuela*, Reparaciones y Costas, Sentencia de 14 de septiembre de 1996, Serie C, № 28, para. 15 ; *Caso González y otras (''Campo Algodonero'') c. México*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 16 de noviembre de 2009, Serie C, № 205, para 450.

[78] Hélène Tigroudja l'a relevé en observant la combinaison que fait la Cour interaméricaine de l'obligation de réparation aux deux autres obligations générales des articles 1 et 2 de la CADH, respectivement l'obligation de respecter les droits de l'homme et l'obligation de mettre le droit interne en conformité avec la CADH. Cf. H. Tigroudja, « La satisfaction et les garanties de non-répétition de l'illicite dans le contentieux interaméricain des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 78.

[79] Article 63§1 de la CADH « *Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée* ». Souligné par nous.

[80] En fonction de la nature des violations retenues et des dommages causés. Corte IDH, *Caso Raxcacó c. Guatemala*, Sentencia de 15 de septiembre de 2005, Serie C, № 133, para 116.

[81] A.-C. Fortas, *La surveillance de l'exécution des arrêts et décisions des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme. Contribution à l'étude du droit du contentieux international*, Pedone, Paris, 2015, p. 45.

[82] Corte IDH, *Artavia Murillo y otros c. Costa Rica*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 28 de noviembre de 2012, Serie C № 257.

[83] Corte IDH, *Caso Artavia Murillo y otros ("Fecundación in vitro") c. Costa Rica*, Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 26 de febrero de 2016, Supervisión de cumplimiento de sentencia, para 19 y ss.

que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a suspendu[85]. Face à cette résistance, la Cour interaméricaine est intervenue pour méconnaitre l'arrêt de la Chambre constitutionnelle. En effet, face aux controverses internes[86], la juridiction interaméricaine considère comme compatible au standard interaméricain le décret annulé par la juridiction constitutionnelle nationale. Au point 4 de sa résolution de suivi de son arrêt, la Cour déclare « *ordonner que […] le décret № 39210-MP-S du 11 septembre 2015 reste en vigueur, sans préjudice pour l'organe législatif d'édicter tout règlement ultérieur conformément aux normes de l'arrêt* »[87]. Certains commentateurs se demandent si l'exigence de la Cour interaméricaine était une « source directe du droit interne », au point de supplanter l'organe national créateur de droit[88]. Ce qui d'ailleurs a rejoint une critique doctrinale, bien connue, d'une juridiction souvent considérée trop intrusive[89].

De même, dans l'affaire *Caracazo contre le Venezuela*, la juridiction interaméricaine ne se contente pas d'ordonner une réhabilitation, elle détermine également les caractéristiques qu'elle doit présenter. Elle requiert une action de nature permanente et les programmes doivent être « multidisciplinaires, menés par des experts en la matière, sensibilisés et formés à la prise en charge des victimes de violations des droits de l'homme, et faire l'objet d'une attention collective »[90]. De même, au moyen d'un examen individualisé, les besoins particuliers de chaque victime doivent être considérés, pour un traitement individuel, le cas échéant[91]. À défaut d'institutions publiques spécialisées, la Cour requiert des États de recourir à des institutions privées.

Des études en viennent à observer qu'environ 75 % des mesures de garanties de non-répétition ordonnées par la juridiction interaméricaine ne laissent à l'État qu'une marge d'appréciation à peine moyenne ou carrément faible pour les mettre en œuvre[92]. Ces genres de

[84] Décret № 39210-MP-S « *Autorización para la realización de la técnica de reproducción asistida de fecundación in vitro y transferencia embrionaria* », entré en vigueur le 11 septembre 2015.
[85] Sala Constitucional de la Corte Suprema de justicia de Costa Rica, *Resolución № 2015-15725* de 7 de octubre de 2015.
[86] Sur lesquelles nous reviendrons *infra*.
[87] « *Disponer que […] se mantenga vigente el Decreto Ejecutivo No 39210-MP-S de 11 de septiembre de 2015, sin perjuicio de que el órgano legislativo emita alguna regulación posterior en apego a los estándares indicados en la Sentencia* », Corte IDH, *Caso Artavia Murillo y otros ("Fecundación in vitro") c. Costa Rica*, Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 26 de febrero de 2016, *op. cit.*, punto resolutivo 4.
[88] M. C. Londoño Lázaro y M. Hurtado, « Las garantías de no repetición en la práctica judicial interamericana y su potencial impacto en la creación del derecho nacional », *Boletín Mexicano de Derecho Comparado*, Nueva Serie, Año XIX, Núm. 149, 2017, p. 739.
[89] M. Silva Abbot y L. De Jesús Castaldi, « ¿ Se comporta la Corte Interamericana como tribunal internacional ? Algunas reflexiones a propósito de la supervisión de cumplimiento del caso "Artavia Murillo c/Costa Rica " », *Prudentia Iuris*, № 82, 2016, pp. 19-58 ; E. A. Chía y P. Contreras, « Análisis de la sentencia Artavia Murillo y otros ("Fecundación *in vitro*") vs. Costa Rica de la Corte interamericana de derechos humanos », *Estudios Constitucionales*, Año 12, № 1, 2014, pp. 567-585.
[90] Corte IDH, *Caso del Caracazo c. Venezuela*, Fondo, *op. cit.*, para 352.
[91] Corte IDH, *Caso 19 Comerciantes c. Colombia*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 5 de julio de 2004, Serie C, № 109, para 278.
[92] M. C. Londoño Lázaro y M. Hurtado, « Las garantías de no repetición en la práctica judicial interamericana y su potencial impacto en la creación del derecho nacional », *op. cit.*, pp. 725-775.

mesures de la juridiction interaméricaine visent *directemen*t à « créer un nouveau cadre juridique national »[93]. La réglementation juridique interne est ici scrupuleusement placée sous le sceau du magistère de la Cour interaméricaine. Il semble révolu le temps du modèle de la mise en œuvre exclusive de la norme internationale par les acteurs internes pour faire place à un modèle de responsabilité partagée entre acteurs nationaux et instances internationales[94].

Dans un autre registre complémentaire, la Cour interaméricaine est arrivée à formuler l'exigence d'un contrôle de conventionnalité interne par les autorités nationales afin d'éviter la violation de la CADH[95]. Ce contrôle présente la visée d'une garantie de non-répétition, en ce sens que l'application *ad intra* de la CADH devrait, en effet, empêcher de potentielles violations de droits de l'homme. Ce qui a été relevé par la juridiction interaméricaine elle-même lorsqu'elle déclarait que :

« *(…) ce qui précède constitue la norme constante que cette Cour a définie comme un mécanisme permettant aux instances judiciaires de prévenir d'éventuelles violations des droits de l'homme. Toutefois, ce "contrôle de conventionnalité" joue également un rôle important dans l'exécution ou la mise en œuvre d'un arrêt donné de la Cour interaméricaine, en particulier lorsque cette exécution incombe à une instance judiciaire* »[96].

Toutefois, là non plus, la Cour ne se contente pas d'exiger le contrôle de conventionnalité interne, elle entend encadrer, avec plus ou moins de précisions, la manière dont les autorités nationales doivent l'exercer. Elle en vient, en effet, à exiger un contrôle à charge de « tous les organes de l'État »[97], *ex officio*[98] et cela en tenant rigoureusement compte de l'interprétation

[93] *Ibid.*, p. 739.

[94] H. Keller y C. Marti, « Reconceptualizing Implementation : The Judicialization of the Execution of the European Court of Human Rights Judgements », *The European Journal of International Law*, Vol. 24, № 4, 2016, p. 850.

[95] La décision de principe en la matière est l'arrêt *Almonacid Arellano y otros c. Chile*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, *op. cit.*, para 126. Elle définit le contrôle de conventionnalité comme « *une institution utilisée pour appliquer le droit international, dans ce cas, le droit international des droits de l'homme, et spécifiquement la CADH et ses sources, incluant la jurisprudence de la Cour interaméricaine* ». Cour IDH, *Caso Gelman, Resolución de supervisión de cumplimiento de Sentencia*, 20 de marzo de 2013, considerando 65. « *(…) una institución que se utiliza para aplicar el Derecho Internacional, en este caso el Derecho Internacional de los Derechos Humanos, y específicamente la Convención Americana y sus fuentes, incluyendo la jurisprudencia de este Tribunal* » ; voir aussi, Corte IDH, *Urrutia Laubreaux c. Chile*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 27 de agosto de 2020, Serie C № 409, párr. 93.

[96] « *Lo anterior, es el estándar constante que ha indicado este Tribunal como un mecanismo a través del cual los órganos judiciales pueden prevenir potenciales violaciones a derechos humanos. Sin embargo, dicho "control de convencionalidad" también posee un rol importante en el cumplimiento o implementación de una determinada Sentencia de la Corte Interamericana, especialmente cuando dicho acatamiento queda a cargo de un órgano judicial* » Corte IDH, *Caso Apitz Barbera y otros ("Corte Primera de lo Contencioso Administrativo") c. Venezuela*, Supervisión de Cumplimiento de Sentencia, Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 23 de noviembre de 2012, Cons. 26.

[97] Depuis, l'arrêt : Cour IDH, *Gelman c. Uruguay*, Supervisión de cumplimiento de sentencia, Resolución de la Corte Interamericana de Derechos de 20 de marzo de 2013, para. 37, 57, 65 y ss.

[98] Depuis l'arrêt Corte IDH, *Caso Trabajadores Cesados del Congreso (Aguado Alfaro y otros) c.* Perú, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 24 de noviembre de 2006, Serie C, № 158, para 128.

que la Cour a faite de la CADH. Il est également vrai que la juridiction interaméricaine souligne que ce contrôle doit s'effectuer « *dans le cadre de leurs compétences respectives et des règles procédurales correspondantes* »[99]. Si ce tempérament apparaît comme une reconnaissance formelle de l'autonomie institutionnelle et procédurale des États, force est d'admettre qu'il n'efface pas totalement la tension avec l'exigence d'office du contrôle. Le juge interaméricain voulait-il éviter une confrontation trop brutale avec la variété des schémas juridictionnels internes de la région ? Il y a une zone teintée de gris entre le refus de la Cour interaméricaine d'imposer un modèle de justice conventionnelle nationale et une tendance à la précision d'indications sur la mise en œuvre du contrôle de conventionnalité interne. La forte contrainte conventionnelle qui en résulte n'ambitionne pas moins d'affecter en quelque sorte l'autonomie institutionnelle et procédurale des États. Comme le relève Laurence Burgorgue-Larsen, le *modus operandi* interaméricain prend l'allure d'une véritable « organisation des contours de l'office du juge national à l'égard du droit conventionnel », en ce sens qu'il a pour conséquence d'« encadrer, de façon explicite et décomplexée, les compétences des juridictions nationales »[100]. Tout se passe comme si la Cour interaméricaine pouvait octroyer directement un titre de compétence à toutes les autorités nationales pour appliquer le droit de la CADH, alors que la distribution interne de compétences ne peut pas être purement et simplement supprimée ainsi. Il est vrai que la jurisprudence interaméricaine n'est pas sans équivoque sur ce point tant elle comporte des éléments qui témoignent du caractère aussi sensible qu'inabouti de cette soumission procédurale des autorités nationales [101].

Autrement dit, la juridiction interaméricaine investit l'ordre juridique interne dans ses fonctions de base propre pour, de plus en plus, réduire la marge de manœuvre de l'État sur son droit interne. Comme le souligne Anne-Catherine Fortas, pour l'exécution d'un arrêt, la limite induite se présente encore plus importante, « puisque l'exécution est désormais doublement encadrée par la chose jugée et la chose interprétée »[102].

Ces précisions sur la mise en œuvre interne du contrôle de conventionnalité s'inscrivent plus globalement dans la nécessité de dépasser la conception classique de l'État comme seul

[99] Un tempérament qui accompagne l'exigence depuis l'arrêt Corte IDH, *Caso Trabajadores cesados del Congreso (Aguado Alfaro y otros) c. Perú*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia del 24 de noviembre de 2006, Serie C, № 158, para 128 ; Corte IDH, *Caso Azul Rojas Marín y otra c. Perú*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 12 de marzo de 2020, Serie C, № 402, para 269 ; Corte IDH, *Caso Miembros de la Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo" c. Colombia*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 18 de octubre de 2023, Serie C, № 506, para 649.

[100] L. Burgorgue-Larsen, « Chronique d'une théorie en vogue en Amérique latine. Décryptage du discours doctrinal sur le contrôle de conventionnalité », *R.F.D.C.*, 100, 2014, p. 831.

[101] Pour une analyse à partir d'un focus sur le juge national, voir notre réflexion P. Jean-Baptiste, « L'exigence interaméricaine du contrôle de conventionnalité interne : entre valorisation et tentative de subordination du juge national par le juge interaméricain », *SFDI, Juges internes et juges internationaux, Demi-journée d'étude*, Paris, mars 2023, p. 10.
https://sfdi.org/wp-content/uploads/2024/03/PASCAL-Jean-Baptiste-Lexigence-du-controle-de-conventionalite.pdf.

[102] A.-C. Fortas, *La surveillance de l'exécution des arrêts et décisions des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme …*, *op. cit.*, p. 420.

habilité à déterminer les moyens de respecter ses obligations dans le domaine des droits de l'homme[103]. Quoi qu'il en soit, l'exécution des mesures de réparation ordonnées par la Cour interaméricaine doit passer l'épreuve des activités menées au niveau interne de l'État.

II. De l'État singulier responsable à l'État composite réel

L'ambivalence apparait lorsqu'on regarde à la loupe la question de l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine. D'une part, l'exécution intégrale des mesures ordonnées requiert fortement l'unité de l'État. D'ailleurs, l'État est responsable en tant qu'ensemble, en tant que corporation. Cependant et d'autre part, cette unité formelle de l'État se trouve trop rarement être une réalité. L'action de l'État se lit davantage dans une complexion de rapports entre pouvoirs constitués où parfois des stratégies de confrontation, de compétition et de divergences se côtoient. Si bien qu'une sorte de « compliance partnerships »[104] est nécessaire à l'exécution pleine et entière des mesures ordonnées. L'unité formelle de l'État ne correspond pas toujours à une unité réelle ou au mode d'être de l'État pratique. Autrement dit, l'État est l'unique responsable retenu lorsqu'il y a constat de violation mais réellement composite quand il s'agit de se conformer aux multiples mesures de réparation ordonnées par la juridiction interaméricaine.

Dans certaines affaires, des comportements au sein de l'État vis-à-vis des mesures de réparation ordonnées par la juridiction interaméricaine illustrent des divergences pouvant affecter très sérieusement l'exécution de ces mesures (A), au point que la nécessité d'une coopération entre les acteurs concernés est de plus en plus au cœur de l'exécution (B).

A. La polycentricité de la mise en œuvre interne au prisme du conflit

C'est surtout lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les mesures ordonnées que le caractère composite, multiple de l'État apparaît de manière flagrante dans certaines affaires. En effet, le respect des décisions interaméricaines est très souvent subordonné aux manœuvres politiques internes[105]. Le pluriel de l'État frappe tant par des tensions entre les pouvoirs constitués, des tensions au sein d'un même pouvoir mais plus subtilement encore, des revirements de positions par un même pouvoir. Certaines affaires révèlent clairement la nécessité de la Cour interaméricaine de composer avec un État pluriel dans l'exécution des mesures de réparation qu'elle ordonne. Le multiple de l'État et ses travers sont mis au grand jour. Les affaires sélectionnées pour éclairer les conflits institutionnels ne sont pas représentatives de la

[103] P. González Domínguez, « La doctrina del control de convencionalidad a la luz del principio de subsidiariedad », *Estudios Constitucionales*, vol. 15, núm. 1, 2017, p. 81.
[104] A. Huneeus, « Courts Resisting Courts : Lessons from the Inter-American Court's Struggle to Enforce Human Rights », *Cornell International Law Journal*, Vol. 44, № 3, 2011, p. 520.
[105] C. Hillebrecht, « The Domestic Mechanism of Compliance With International Human Rights Law : case studies from the Inter American Human Rights System », *Human Rights Quarterly*, Vol. 34, № 4, 2012, pp. 959-985.

jurisprudence interaméricaine mais simplement illustratives ici. On trouve des cas de conflits entre différents pouvoirs (1) et parfois au sein d'une même branche de pouvoir (2).

1. Des conflits entre pouvoirs distincts

Les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire peuvent être pris dans des divergences qui affectent l'exécution de l'arrêt de la Cour interaméricaine.

L'affaire « Fécondation *in vitro* », déjà évoquée, est un édifiant exemple. L'exécution de l'arrêt de condamnation du Costa Rica[106] met en évidence le conflit de pouvoirs internes entre l'exécutif et le législatif mais aussi entre l'exécutif et le judiciaire[107] sur la question de la légalisation de la technique de la fécondation *in vitro* au Costa Rica. Au fond, il y a une divergence politique entre le Président de la République (Luis Guillermo Solís Rivera), favorable à la légalisation de la FIV et la majorité législative opposée à celle-ci[108]. Pour se conformer à l'arrêt de la juridiction interaméricaine, l'exécutif avait pris le décret № 39210-MP-S portant autorisation de la réalisation de la technique de la reproduction assistée de la fécondation *in vitro* et du transfert d'embryons. Contesté, tout juste après son entrée en vigueur, devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, le décret a été jugé inconstitutionnel « *pour violation du principe de la réserve de la loi et parce que la modification de l'ordre juridique, conformément aux procédures constitutionnelles prévues à l'article 2 de la Convention américaine des droits de l'homme, passe par une loi formelle* »[109]. La juridiction constitutionnelle costaricaine se pose ainsi en défenderesse de la séparation des pouvoirs. Quand bien même elle « *reconnaît l'effort réalisé par le pouvoir exécutif pour se conformer pleinement à l'arrêt de la Cour interaméricaine …* », elle tempère qu'*« il n'est pas possible que la fin justifie les moyens lorsqu'elle viole ouvertement et manifestement des valeurs, des principes et des normes fondamentales du système républicain, comme le principe de réserve de la loi* »[110]. Pour le juge constitutionnel, en ce que le décret présente une

[106] On rappelle que le Costa Rica avait été condamné, par la Cour interaméricaine, à légaliser la FIV et à sa prise en charge par la Caisse de sécurité sociale. Voir *supra*.

[107] Les faits de cette controverse sont synthétisés dans la Résolution de surveillance de l'exécution de l'arrêt : Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 26 de febrero de 2016, *Caso Artavia Murillo y otros ("Fecundación in vitro") c. Costa Rica*, Supervisión de cumplimiento de sentencia, para 19 y s.

[108] De même, le Procureur général et la présidence avaient des positions différentes sur la FIV. Un différend qui a abouti à la décision du Président de la République de retirer la représentation officielle de l'État à la procureure générale de la République, Ana Lorena Brenes, qui agissait jusqu'alors au nom de l'État du Costa Rica devant la Cour interaméricaine. Une représentation qui a été confiée à d'autres fonctionnaires, notamment les conseillers juridiques de la Présidence de la République et du ministère des affaires étrangères. Cf. M. Silva Abbot y L. De Jesús Castaldi, « ¿ Se comporta la Corte Interamericana como tribunal internacional ? Algunas reflexiones a propósito de la supervisión de cumplimiento del caso "Artavia Murillo c/Costa Rica " », *op. cit.*, p. 22.

[109] « *por violación al principio de reserva de ley y porque la modificación al ordenamiento jurídico, con arreglo a los procedimientos constitucionales que prevé el artículo 2 de la Convención Americana sobre Derechos Humanos, es a través de ley formal* ».
Sala Constitucional de la Corte Suprema de Costa Rica, *Sentencia 2016-001692*, emitida el 3 de febrero de 2016, Expediente № 15-013929-0007-CO.

[110] « *reconoce el esfuerzo que ha realizado el Poder Ejecutivo por dar cabal cumplimiento a la Sentencia de la Corte Interamericana … pero no es posible que el fin justifique el medio cuando este quebranta, de forma abierta y manifiesta, valores, principios y normas nucleares del sistema republicano, como es el principio de reserva de*

réglementation des droits fondamentaux qui ne se limite pas à la simple fixation des conditions de leur exercice, il affecte le contenu d'autres droits fondamentaux comme le droit à la vie et à la santé des femmes et des embryons ainsi que le droit à la dignité humaine[111]. L'exécutif méconnaitrait ainsi les limites de sa compétence. La juridiction constitutionnelle ne prétend pas s'opposer à l'arrêt interaméricain, elle a seulement établi que seul le pouvoir législatif a compétence pour modifier convenablement le droit interne, en l'espèce, et ainsi exécuter correctement la décision internationale. C'est essentiellement une controverse sur la manière d'exécuter ce qui a été ordonné par la juridiction interaméricaine.

Dans la même logique de conflit entre les pouvoirs, l'affaire *Gelman* (contre l'Uruguay) offre également un exemple intéressant. En effet, au lendemain de la dictature, le gouvernement uruguayen d'alors pensait tourner la page par une amnistie générale. À cet effet, une Loi de Prescription[112], adoptée en 1986, devait empêcher toute poursuite des crimes commis durant la dictature. Il faut relever que cette loi a formellement reçu, en deux occasions, respectivement 1989 et 2009, le soutien de la majorité citoyenne. Saisie de cette affaire, la Cour interaméricaine a rappelé sa jurisprudence relative à l'inadmissibilité des dispositions d'amnistie qui visent à empêcher les enquêtes et la poursuite des responsables de violations graves de droits de l'homme perpétrées sous la dictature. Condamné, l'État avait pour injonction de veiller à ce que la Loi de prescription n'empêche ou n'entrave pas l'enquête, la poursuite et éventuellement la sanction des responsables des violations des droits de l'homme de la période susmentionnée[113]. Alors qu'une loi 18.831 ainsi qu'un décret 323/11 ont été adoptés, en 2011, pour supprimer l'obstacle que représentait la Loi de prescription[114], la Cour suprême de justice avait déclaré la loi 18.831 inconstitutionnelle[115]. La contradiction apparait de manière évidente entre le pouvoir judiciaire et la mesure législative.

Mais encore, faut-il relever le revirement de position de la Cour suprême de justice de l'Uruguay dans cette affaire. Six jours avant le deuxième référendum (2009), soit le 19 octobre 2009, la Cour suprême avait déclaré inconstitutionnelle la Loi de prescription[116]. Cette première position de la Cour suprême était alignée aux positions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme[117] ainsi qu'au Comité des droits de l'homme[118] qui avaient en 1992, 1993 et 2008 relevé l'incompatibilité de la Loi de Prescription avec les traités

ley ». *Ibid*.

[111] *Ibid*. Considerando III.

[112] Ley « Pretensión Punitiva del Estado : Restablecimiento para los delitos cometidos en aplicación del terrorismo de Estado hasta el 1 de marzo de 1985 ».

[113] Corte IDH, *Caso Gelman c. Uruguay*, Fondo y Reparaciones, Sentencia de 24 de febrero de 2011, Serie C, № 221, punto resolutivo 11.

[114] Cour IDH, *Gelman c. Uruguay*, Supervisión de cumplimiento de sentencia, Resolución de la Corte Interamericana de Derechos de 20 de marzo de 2013, para 28.

[115] *Ibid.*, para 31.

[116] Corte Suprema de Justicia de Uruguay, Sentencia 365 de 2009 CSJ-Montevideo : https://www.fder.edu.uy/sites/default/files/2017-11/Sentencia%20365%20de%202009%20SCJ.pdf
L'inconstitutionnalité concerne les articles 1, 3 et 4 de la Loi.

[117] Com IDH, *Informe núm. 29/92*, Casos 10.029, 10.036, 10.305, 10.372, 10.373, 10.374 y 10.375, Uruguay, 2 de octubre de 1992 ; *Informe de Fondo № 32*, Caso Gelman del 18 de julio de 2008.

relatifs aux droits de l'homme. Après l'arrêt de condamnation de la Cour interaméricaine, la nouvelle loi uruguayenne du 27 octobre 2011 (Ley 18.831), rappelle-t-on, a rétabli la prétention punitive de l'État en déclarant les crimes ayant eu lieu sous la dictature de crimes contre l'humanité, et donc imprescriptibles. Cependant, dans un arrêt du 22 février 2013, la Cour suprême a déclaré que les crimes commis pendant la dictature pouvaient être prescrits et que certaines qualifications juridiques comme la disparition forcée ou les crimes contre l'humanité n'étaient pas applicables car elles avaient été érigées en infractions pénales postérieurement à ces faits[119]. Conséquemment, une telle rétroactivité serait, selon elle, contraire au principe de légalité[120].

Si certains ont expliqué ces turpitudes comme un apprentissage accéléré et difficile de la Cour suprême à la jurisprudence interaméricaine, eu égard au fait qu'il s'agit de la première condamnation de l'Uruguay par la Cour interaméricaine[121], il reste de toute évidence que l'État parle à plusieurs voix.

C'est parfois à l'intérieur d'un même pouvoir que les désaccords affectent l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine.

2. Des conflits au sein d'une même branche d'un pouvoir

Les désaccords se jouent également au sein même d'un pouvoir dans l'exécution interne des arrêts de la Cour interaméricaine. D'autant plus que c'est l'État qui a évoqué lui-même de tels désaccords directement en audience devant la juridiction interaméricaine, en vue de mettre en évidence les difficultés de se conformer aux mesures ordonnées[122]. Des arrêts rendus contre le Guatemala illustrent ce cas de conflits entre la Chambre criminelle de la Cour de justice et la Cour de constitutionnalité. En effet, durant le conflit armé jusqu'aux accords de paix de 1996, des atrocités, notamment des disparitions forcées, ont été commises au Guatemala. C'était dans ce contexte que la Cour interaméricaine avait rendu des arrêts de condamnation de l'État et ordonné, entre autres, des ordres d'enquête, de jugement et de sanction éventuellement, notamment dans les affaires *Bámaca Velásquez* et *Molina Theissen*[123]. Près de 10 ans après, dans sa surveillance d'exécution de ses arrêts, la juridiction interaméricaine a observé que le Guatemala était toujours confronté à un problème structurel d'impunité mettant

[118] Comité de Derechos Humanos, *Caso Hugo Rodríguez c. Uruguay*, Observaciones Finales sobre Uruguay en 1993 y 1998.
[119] Corte Suprema de Justicia de Uruguay, *Sentencia 20/2013* de 22 febrero de 2013 : https://www.fder.edu.uy/sites/default/files/2017-11/sentencia%2020%20de%202013.pdf
[120] *Ibid.*
[121] M. Risso et al., « Cumplimiento de la sentencia Gelman vs. Uruguay de la Corte Interamericana de Derechos Humanos. Especial referencia al punto resolutivo 11 y al Poder Judicial », *Revista de Derecho*, № 27, 2023, p. 22.
[122] Corte IDH, *Caso Bámaca Velásquez c. Guatemala*, Supervisión de Cumplimiento de Sentencia, Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 18 de noviembre de 2010, para 11 a 13.
[123] Corte IDH, *Caso Bámaca Velásquez c. Guatemala*, Reparaciones y Costas, Sentencia de 22 de febrero de 2002, Serie C, № 91 ; *Caso Molina Theissen c. Guatemala*, Reparaciones y Costas, Sentencia de 3 de julio de 2004, Serie C, № 108.

à mal l'exécution de ses décisions[124]. Elle a ainsi adopté avec plus de détails des ajustements pertinents pour impulser l'obligation d'investigation. En réaction, le Ministère public a demandé à la Chambre pénale de la Cour suprême de justice l'annulation du non-lieu prononcé en faveur de 13 prévenus par le tribunal de première instance pénal (par une décision du 8 mars 1999). Le 11 décembre 2009, la Chambre pénale fait droit à la demande du ministère public au motif que la Cour interaméricaine avait déclaré que la décision nationale violait les principes juridiques universels de justice et que l'État, sous prétexte de la législation interne ne peut entraver ou empêcher l'exécution de ce qu'a ordonné la juridiction supranationale. La Chambre pénale a ainsi déclaré la nullité de la décision du tribunal de première instance et engagé une nouvelle procédure pénale.

À la suite de cette ordonnance de réouverture de l'enquête, un militaire retraité a formé un recours en *amparo* devant la Cour de constitutionnalité en défense de son classement sans suite et alléguant qu'il ne pouvait faire l'objet d'une nouvelle poursuite pénale. En acceptant son recours, la juridiction constitutionnelle a ordonné la révision de la décision de réouverture de l'enquête, au motif de la défense des principes du droit de la défense.

Ces exemples démontrent clairement des défis de la pluralité institutionnelle interne de l'État dans laquelle les mesures de réparation doivent être réglées et le traitement contradictoire auquel le droit interaméricain peut donner lieu dans l'ordre interne. Ils n'en cachent pas moins des formes d'usage stratégique du droit international comme levier politique[125] que ce soit par une majorité politique pour impulser un agenda politique, par une minorité pour faire obstacle à la majorité, etc.

B. La coordination interne au cœur de l'exécution

La polycentricité de la mise en œuvre interne des mesures de réparation soulève des défis importants. Si une multiplicité de raisons peut expliquer les difficultés liées à l'exécution (comme la volonté politique de les exécuter, le coût, les capacités administratives des acteurs en jeu, la mobilisation des victimes (ou tout autre groupe d'intérêt), etc.), il est établi que les variations dans le respect des décisions interaméricaines sont, en partie, liées au type et au nombre d'acteurs impliqués dans l'exécution.

Il semble, en effet, beaucoup plus complexe de modifier le droit interne que de publier un extrait d'arrêt dans un quotidien national. De même qu'il est plus simple de payer l'indemnisation des victimes que de mener des enquêtes, d'identifier les coupables de violation et les poursuivre le cas échéant. Par ailleurs, au-delà de la nature de la mesure, les autorités nationales peuvent être plus enclines à satisfaire telle ou telle mesure en raison de sa coïncidence ou de son avantage pour un agenda politique précis.

[124] Corte IDH, *Caso Bámaca Velásquez c. Guatemala*, Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 27 de enero de 2009.
[125] C. Hillebrecht, « The Domestic Mechanism of Compliance With International Human Rights Law : case studies from the Inter American Human Rights System », *op. cit.*, p. 982.

De fait, le paiement des indemnisations est l'obligation la plus communément exécutée par les États[126].

En 2011, Alexandra Huneeus avait déjà relevé ce point[127]. Pour les mesures interaméricaines qui ne concernent que le pouvoir exécutif, l'exécution atteint 40%. Quand une collaboration est nécessaire entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, le taux d'exécution passe à 23,5%. La collaboration entre le pouvoir exécutif et le ministère public donne un taux de 21,1%. Les ordres qui requièrent la collaboration entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ne sont exécutés qu'à hauteur de 13%. Le taux chute drastiquement à 2% si enfin, la collaboration des trois pouvoirs est requise.

Étonnamment, la tendance fait encore écho dans la région. Par exemple, certains déplorent l'attitude des organes de l'État du Chili à l'égard des décisions du système interaméricain qui mettent en évidence une volonté générale de s'y conformer de la part de l'exécutif (hormis la question autochtone), une résistance partielle de la part du pouvoir judiciaire (en particulier de la Cour suprême) et une indifférence au sein du pouvoir législatif, suivant le sujet[128].

Pour autant, nombre d'États ont adopté des lois relatives à la question de l'exécution des décisions internationales, notamment interaméricaines. Il s'agit de viser les voies d'exécution internes. À titre d'exemples, après la double condamnation du Chili dans les affaires « Claude Reyes » et « Almonacid » en septembre 2006, il a été créé, par le décret № 323 du 6 décembre 2006, la « Commission de coordination chargée du respect des obligations de l'État chilien en matière du droit international des droits de l'homme »[129]. La mission de ladite structure est de servir d'instance de coordination (…) afin d'élaborer les réponses que l'État (…) doit apporter aux différents mécanismes internationaux tant au niveau universel qu'interaméricain. Néanmoins, il s'agit d'une coordination interministérielle.

Le Mexique s'est également doté de la *Ley General de Víctimas* (9 janvier 2013) qui devrait permettre de reconnaitre, protéger et garantir les droits des personnes, notamment à la suite d'une violation des droits de l'homme. Parmi les principaux droits des victimes se trouve la réparation intégrale. La victime peut être désignée par une instance internationale pour laquelle le Mexique a reconnu une telle compétence, comme la Cour interaméricaine.

Dans le même sens, la Colombie a aussi adopté une loi, loi № 288, en date du 5 juillet 1996. Elle définit les procédures à suivre pour mettre en œuvre des mesures de réparation

[126] M. Silva Abbott, « Un análisis radiográfico del cumplimiento de las sentencias de la Corte interamericana de derechos humanos », *op. cit.*, p. 687.
[127] A. V. Huneeus, « Courts Resisting Courts : Lessons from the Inter-American Court's Struggle to Enforce Human Rights », *op. cit.*, p. 508-509. Il faut noter que les statistiques relevées concernent tant les ordres de la Commission interaméricaine que la Cour interaméricaine.
[128] J. Schönsteiner y J. Couso, « La implementación de las decisiones de los órganos del Sistema interamericano de derechos humanos en Chile : Ensayo de un balance », *op. cit.*, p. 346.
[129] La Commission est composée de représentants des ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Défense, de la SEGPRES, de l'Éducation, de la Justice, du Travail, de la Santé, de la Planification, du Service national de la femme, du ministère public, des Carabiniers du Chili, de la Police judiciaire du Chili, du Bureau national du défenseur des droits, de la Gendarmerie du Chili et du Service national des mineurs.

pécuniaire en faveur des victimes de violations des droits de l'homme, une fois que la responsabilité de la Colombie a été établie par certains organes internationaux, tels que la Cour interaméricaine. La loi est cependant limitée aux mesures pécuniaires.

Des perspectives de plus en plus généralisées dans la région pouvant à terme conduire à une meilleure coordination technique ou procédurale. Cependant, sur le plan substantiel, les divergences entre les pouvoirs relèvent des dynamiques démocratiques. S'il est souhaitable que les tensions entre les pouvoirs n'affectent pas négativement la protection des droits de l'homme, il n'est pas aisé de prescrire le remède idéal au problème. Une meilleure articulation est nécessaire. Celle-ci passe-t-elle inévitablement par une obligation de coordination interne à poser par la juridiction interaméricaine ?

La coordination est nécessaire mais elle ne pourra pas répondre à tous les défis car les études démontrent que l'exécution ne dépend pas seulement de l'entité dont dépend la mesure de réparation mais également de la nature de l'ordre lui-même (son contenu). De plus, le contenu de la mesure de réparation n'est pas toujours prévisible, car il dépend des circonstances de chaque affaire.

Conclusion

En précisant à l'État les moyens d'exécution de ses arrêts, la Cour se trouve parfois à s'adresser directement aux différents organes de celui-ci. La juridiction interaméricaine participe ainsi activement aux dynamiques d'évolution des rapports de l'ordre juridique international avec les ordres internes. Par là, la question de l'exécution de ces décisions offre des perspectives de renouveler la question de l'unité de l'État en droit international par rapport à la réalité pratique de celui-ci. L'unité internationale de l'État ne permet pas de saisir, de manière suffisante, le problème de l'exécution nationale des arrêts de la Cour interaméricaine. Derrière l'unité formelle de l'État responsable se joue parfois en pratique la manifestation de volontés diverses dans l'État qui viennent affecter l'exécution des obligations internationales de celui-ci. Lire l'exécution des décisions interaméricaines au-delà de l'unité de l'État offre un meilleur approfondissement de la compréhension de la question de la réparation dans la région latino-américaine. L'idée de crise de conformité apparait ainsi trop simpliste. D'une part, la réparation intégrale de la Cour interaméricaine est très exigeante et complexe. Cette complexité se mesure tant dans la multiplicité et l'hétérogénéité des mesures de réparation que la juridiction interaméricaine exige de l'État que par la tendance de la Cour à vouloir participer directement dans la définition des modalités et contours de la mise en œuvre nationale de telles mesures. D'autre part, alors même que la transversalité des mesures d'exécution table sur l'action unifiée de l'État, dans la pratique, cela ne va pas de soi. Le multiple de l'État, les tensions entre les acteurs internes viennent davantage amplifier les défis dans l'exécution de ce qui a été ordonné. L'État apparaît comme le terrain de conflits entre différents acteurs

internes[130]. La dépendance de la mise en œuvre intégrale des décisions de la Cour interaméricaine aux manœuvres politiques internes et à l'équilibre des pouvoirs est une variable non négligeable. Dans ce cadre si souvent conflictuel, changeant et imprévisible, les mesures requérant une coopération entre acteurs se retrouvent plus couteuses à mettre en œuvre. Ce qui impacte non seulement la durée de l'exécution mais souvent l'exécution totale elle-même.

Ainsi, la perception généralisée d'une crise d'exécution des mesures ordonnées occulte les diverses nuances et variables liées au fonctionnement interne des systèmes politiques et juridiques nationaux[131]. C'est dans un réseau complexe de coordination et de tensions que les décisions interaméricaines sont appelées à être mises en œuvre. Cela entraine également des effets au potentiel multiple et souvent imprévisibles. La question de l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine ne peut pas être pleinement saisie dans une grille d'analyse binaire : exécuté ou non exécuté et encore moins dans une simple analyse des effets directs de ces décisions. La compréhension de la question de l'exécution des mesures de réparation dans le cadre interaméricain de protection des droits de l'homme exige d'aller au-delà de la fiction de l'unité de l'État. Elle implique de comprendre le jeu des acteurs internes, leurs intérêts politiques et également le cadre normatif et institutionnel dans lequel ils opèrent. L'exécution des mesures dépend, alors, en plus de la volonté politique, de la concordance des voix dans l'État. En d'autres termes, une divergence de voix ne peut que complexifier davantage la conformité à une chose jugée déjà non simple.

Il est vrai que le multiple de l'État n'est pas une nouveauté. Néanmoins, le droit international esquivait cette réalité au profit de l'unité de l'État plus opérationnelle pour la cohérence normative du rapport des ordres. Le pluriel de l'État et ses travers sont longtemps restés une question nationale. Le développement du droit international des droits de l'homme, en ce qu'il vise la réglementation juridique interne de l'État, révèle la fragilité de l'absence de considération explicite et directe de cette réalité de (et dans) l'État dans le droit international. Le droit interaméricain de la réparation démontre que c'est une variable qui participe à mieux élucider les enjeux actuels de la conformité, par les États, à la chose jugée de la juridiction interaméricaine.

L'internationalisation des DH a participé à la dynamique d'évolution du droit international, notamment dans la porosité des rapports entre ordre international et ordre interne. C'est dans ce *continuum* qu'on perçoit la juridiction interaméricaine approfondissant l'imbrication des deux ordres où l'écran étatique est de plus en plus atténué. Comme l'avait relevé Hélène Tigroudja, cette pratique de la Cour interaméricaine dépasse la sphère de la réparation internationale pour renouveler la problématique des rapports entre les ordres juridiques

[130] O. Parra Vera, « El impacto de las decisiones interamericanas : notas sobre la producción académica y una propuesta de investigación en torno al "empoderamiento institucional" », *op. cit.*, p. 516.
[131] C. Rodríguez Garavito y C. Kauffman, « Capítulo 7. De las órdenes a la práctica : análisis y estrategias para el cumplimiento de las decisiones del sistema interamericano de derechos humanos », in *Desafíos del sistema interamericano de derechos humanos. Nuevos tiempos, viejos retos*, Dejusticia, Bogotá, 2015, p. 282.

internes et le système international[132]. Après tout, le droit n'a jamais été statique ; son explication ne saurait l'être non plus.

[132] H. Tigroudja, « La satisfaction et les garanties de non-répétition de l'illicite dans le contentieux interaméricain des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 89.